PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVALVERT

Chemin Camp Laurent
83500 La Seyne-Sur-Mer

Références : D-UD83-2026-0366
Code AIOT : 0006414121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement REVALVERT implanté Chemin Camp Laurent 83500 La Seyne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre

l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :
· disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
· réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
· le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVALVERT
- Chemin Camp Laurent 83500 La Seyne-sur-Mer
- Code AIOT : 0006414121
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

REVALVERT est une entreprise spécialisée dans la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets non dangereux d'origine ligneuse et herbacée, proposant des services de gestion des déchets verts et de compostage pour les particuliers et les professionnels. Basée chemin de Camp Laurent à La Seyne-sur-Mer (Var), elle est déclarée depuis le 30 avril 2019 pour des activités de broyage, concassage, criblage et transit de déchets verts, non dangereux et de produits minéraux, conformément au régime déclaratif des installations classées pour la protection de l'environnement (preuve de dépôt n°A-9-WQXAVM0UC).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Registre des	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	déchets sortants	31/05/2021, article Article 2	l'exploitant	
7	Rubrique 2794	Code de l'environnement du 07/09/2026, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rubrique 2791	Code de l'environnement du 07/09/2026, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
6	Situation administrative installations de transit de déchets	Code de l'environnement du 07/09/2026, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un contrôle. Par ailleurs, l'exploitant est équipé d'un logiciel de gestion des déchets entrants et sortants, qui répond partiellement aux exigences réglementaires applicables. Enfin, le respect des seuils déclaratifs des installations de broyage doit être justifié.
Les justificatifs attendus sont détaillés dans les fiches de constat ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.

Constats :

Lors de la présente inspection, l'inspection des installations classées (IIC) constate que le site est accessible par deux voies engins praticables d'une largeur utile de plus de 3 mètres et d'une hauteur libre de plus 4,5 mètres.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Lors de la présente inspection, l'IIC constate que le site est équipé d'un poteau incendie interne, DN 100, situé à l'ouest de la plateforme de transit de déchets combustibles à moins de 100 mètres des installations (mesure géoportail).

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation conformément au point 4.1 de l'arrêté du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

Lors de la présente inspection, l'exploitant a fourni les documents attestant de la vérification du point d'eau incendie faisant l'objet du point de contrôle n°2, datant de moins du 09/05/2025 permettant de justifier que le débit de ce point d'eau est supérieur à 60 m^3/h.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
En cas de besoin conjoint de plusieurs points d'eau incendie, l'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions de ces points d'eau utilisés simultanément restent conformes aux dispositions du point 4.1 / de l'article 9 de l'arrêté du 06/06/2018. Outre le débit, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les autres caractéristiques (pression, raccord, accessibilité,…) du ou des points d'eau incendie sont conformes aux dispositions du point 4.1 / de l'article 9 de l'arrêté du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la

de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté à l'IIC le registre des déchets entrants (logiciel TRUCKFLOW). L'IIC a vérifié la présence des informations obligatoires concernant la traçabilité des déchets (en-têtes de colonnes) pour les années 2025 et 2026.
Le tableau synthétique extrait du logiciel ne comprend pas l'ensemble des informations requises par le présent article. À titre d'exemple, il manque les numéros de SIRET.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son registre en y intégrant l'ensemble des informations requises à l'article 1 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de

l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté à l'IIC le registre des déchets sortants (logiciel TRUCKFLOW). L'IIC a vérifié la présence des informations obligatoires concernant la traçabilité des déchets (en-têtes de colonnes) pour les années 2025 et 2026.
Le tableau synthétique extrait du logiciel ne comprend pas l'ensemble des informations requises par le présent article. À titre d'exemple, il manque les numéros de SIRET.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son registre en y intégrant l'ensemble des informations requises à l'article 1 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Situation administrative installations de transit de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/09/2026, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.(D)

Constats :

La société REVALVERT est titulaire d'une déclaration initiale datée du 30 avril 2019, couvrant des activités de broyage, concassage, criblage et transit de déchets verts, non dangereux et de produits minéraux.
Pour les activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux 2714 (notamment de bois), l'exploitant a déclaré un volume maximal de 540 m^3.

Lors de l'inspection, le stockage de plaquette forestière est observé sur la parcelle AB 0341 de la commune de La Seyne-sur-Mer. La surface mesurée dudit stockage est de 35 m^2 et la hauteur mesurée à l'aide d'une pige est de 3 mètres. Le volume calculé est d'environ 105 m^3. L'exploitant est conforme à sa déclaration initiale.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Le récépissé de déclaration est délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, indépendamment des autres réglementations opposables comme celles de l'urbanisme et les règles d'urbanisme s'appliquant à la zone pour lesquelles il revient à l'exploitant de vérifier que son activité est compatible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rubrique 2794

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/09/2026, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au régime de la déclaration

Prescription contrôlée :

Installation de broyage de déchets verts non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781,2782, et 2791. La quantité de déchets traités étant :
2. supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.

Constats :

Concernant les installations de broyage de déchets végétaux non dangereux, dans la déclaration du 30 avril 2019, l'exploitant a déclaré un volume maximal 29 tonnes/jour.
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté, suite aux demandes de l'IIC lors de la précédente visite, le suivi journalier des opérations de broyage relevant de la rubrique 2794. Ce suivi inclut la date, la nature des déchets traités, le tonnage broyé ainsi que l'opérateur responsable. Cependant, bien que ce registre ait été correctement rempli en début d'année 2026 pour justifier

du respect du seuil déclaratif, il ne semble plus être utilisé actuellement.
En avril 2026, une délimitation des zones en amont du broyage a été réalisée. L'IIC a constaté la matérialisation physique de la zone dédiée au stockage préalable au broyage, délimitée par des blocs de béton de dimensions suivantes : 10,5 m (L) × 8 m (l) × 2,4 m (H), soit un volume d'environ 205 m^3. Toutefois, lors de l'inspection, le stockage visible dépassait les limites de l'alvéole, tant en hauteur qu'en longueur. L'exploitant a expliqué que cette situation était due à une panne du broyeur, entraînant une accumulation des déchets. Il a cependant assuré être en mesure de résorber ce surstockage d'ici la fin du mois de septembre.
De plus, dans sa réponse du 26 février 2026, l'exploitant avait indiqué avoir établi un mode opératoire incluant :

- les modalités d'estimation des volumes entrants ;
- la méthode de conversion volume/tonnage utilisée ;
- la fréquence des contrôles internes ;
- les responsabilités des opérateurs et du responsable d'exploitation.

Or, lors de l'inspection, ce mode opératoire n'est pas disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'IIC, dans un délai d'un mois, les éléments suivants :

- le registre de suivi journalier des opérations de broyage relevant de la rubrique 2794, mis à jour pour l'année 2026 ;
- les justificatifs adaptés (photographies, mesures de surfaces, etc.) attestant du respect des volumes de l'alvéole de stockage dédiée (205 m^3) ;
- le mode opératoire de contrôle des volumes mentionné dans le constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rubrique 2791

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/09/2026, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au régime de la déclaration

Prescription contrôlée :

Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716,2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971.

3. Autres cas (inférieure à 10 t/j)

Constats :

Dans la déclaration initiale datée de 2019, concernant les installation de traitement de déchets non dangereux, l'exploitant a déclaré un volume maximal 9 tonnes/jour.
De manière similaire au constat établi pour la rubrique 2794, l'exploitant a présenté le suivi journalier des opérations de broyage relevant de la rubrique 2791. Ce suivi comprend la date, la

nature des déchets traités, le tonnage broyé ainsi que l'opérateur responsable. Cependant, comme pour la rubrique 2794, bien que ce registre ait été correctement rempli en début d'année 2026 pour justifier du respect du seuil déclaratif, il n'est plus utilisé actuellement.
En avril 2026, une délimitation des zones en amont du broyage a également été réalisée pour cette rubrique. L'IIC a constaté la matérialisation physique de la zone dédiée au stockage préalable au broyage, délimitée par des blocs de béton de dimensions suivantes : 6,4 m (L) × 4,2 m (l) × 2,4 m (H), soit un volume d'environ 65 m^3. Lors de l'inspection, le stockage visible dépassait les limites de l'alvéole, tant en hauteur qu'en longueur. Comme évoqué dans le constat précédent (rubrique 2794), une panne du broyeur a entraîné une accumulation des déchets, mais l'exploitant assure être en mesure de résorber ce surstockage d'ici la fin du mois de septembre. Enfin, le mode opératoire visé précédemment n'est également pas disponible pour les activités liées à la rubrique 2791.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'IIC, dans un délai d'un mois, les éléments suivants :

- le registre de suivi journalier des opérations de broyage relevant de la rubrique 2791, mis à jour pour l'année 2026 ;
- les justificatifs adaptés (photographies, mesures de surfaces, etc.) attestant du respect des volumes de l'alvéole de stockage dédiée (65 m^3) ;
- le mode opératoire de contrôle des volumes mentionné dans le constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois